



Quelques conseils ?

- Limiter l'empoussièrèment
- Protéger l'environnement
- Éviter la casse
- Privilégier les méthodes/outils les moins émissifs
- Travailler à l'humide
- Informer les occupants
- Empêcher l'accès à la zone d'intervention
- Confiner l'espace
- Obturer et calfeutrer les ouvertures

# PLOMBIERS

Vous travaillez sur ou à proximité de matériaux contenant de l'**a**miante

## Comment éviter les risques d'exposition ?

### L'**a**miante

... C'EST QUOI ?

Doté de propriétés remarquables, l'amiante est un minéral composé de fibres très résistantes à la traction, aux températures hautes et à différents types d'agressions chimiques. Il a été couramment intégré à de nombreux matériaux, jusqu'en janvier 1997, date de son interdiction en France

... UN DANGER ?

Très fines, les fibres d'amiante peuvent pénétrer l'appareil respiratoire en profondeur. Impossibles à éliminer, elles s'accumulent jusqu'à provoquer une insuffisance respiratoire voire un cancer du poumon. Le risque existe dès la première exposition

... SUIS-JE CONCERNÉ ?

Les plombiers sont potentiellement exposés dès lors qu'ils interviennent sur ou à proximité de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante

### Pour en savoir plus

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, « Sous Section 4 » sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

- [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)
- <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-amiante/article/amiante>
- [www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/amiante-protection-travailleurs.pdf](http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/amiante-protection-travailleurs.pdf)
- <http://www.iris-st.org/risques-3/amiante-44.php>
- <http://www.cofrac.fr/>



Chantier interdit au public



Realisé par la Direccte Hauts de France - Août 2016 - Crédits photos : fotolia



**Direccte**  Hauts-de-France  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Les Arcades de Flandre  
70 rue Saint Sauveur  
BP 456 59021 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 96 48 60  
Internet : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.direccte.gouv.fr>

# QUE FAIRE

lors des interventions sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante ?



Seuls les salariés formés selon l'arrêté du 23 février 2012, disposant d'une attestation de compétence et d'un avis médical précisant l'absence de contre-indication à ce type de travaux peuvent intervenir

Avant les travaux



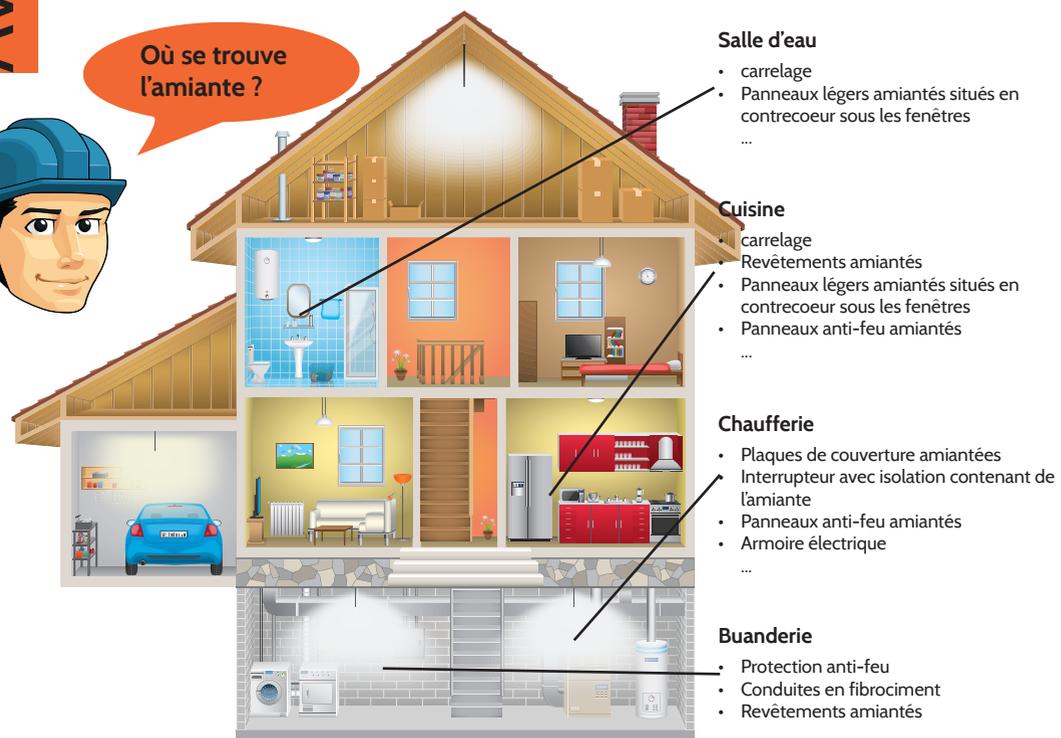
**1 VÉRIFIER** la présence d'amiante avant le démarrage des travaux  
Le bâtiment a-t-il été construit avant juillet 1997 ?  
Si oui, un risque existe. Procurez vous les rapports de repérage amiante ou le diagnostic technique amiante auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire.  
En cas de doute, faites une demande de prélèvement et d'analyse

**2 ÉVALUER**, en présence d'amiante, les risques d'exposition propres aux opérations  
Pour chaque processus\* mis en oeuvre, déterminer le niveau d'empoussièremment attendu  
Saisir un organisme accrédité pour mesurer cet empoussièremment  
*Processus : techniques et mode opératoire utilisés en fonction des matériaux utilisés et des moyens de protection*

**3 PRÉVOIR** les moyens de protection et de décontamination adaptés en fonction du niveau d'empoussièremment mesuré



**4 RÉDIGER** un mode opératoire pour chaque processus  
Il indique la nature de l'intervention, les matériaux concernés, les méthodes de travail et les moyens mis en oeuvre, les moyens de protection et de décontamination...  
Soumis à l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel (DP), il est transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB



# Après les travaux



**5 CONDITIONNER ET ÉVACUER** les déchets  
Utiliser un emballage réglementaire  
Évacuer les déchets vers un centre d'élimination ou de traitement autorisé  
Rédiger un bordereau de suivi des déchets amiantés

**6 SUIVRE** l'exposition des salariés  
Chaque intervention doit être tracée par l'employeur sur une fiche individuelle d'exposition consultable par le salarié et communiquée au médecin du travail